

Limoges, le

13 JUIL. 2012

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale  
(article L.122-1 et article R.122-1 du code de l'environnement)**

\*\*\*

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

\*\*\*

**Demande en régularisation d'une autorisation d'exploiter une unité de broyage de déchets industriels banals, de stockage de métaux, de transit de déchets dangereux et de démolition de véhicules hors d'usage**

\*\*\*

**Commune de Saint-Priest-de-Gimel (19)**

\*\*\*

## 1 . Présentation du projet

La société CORREZE RECUPERATION est implantée sur la commune de Saint-Priest-de-Gimel dans la partie ouest de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de La Montane.

L'entreprise est existante, elle sollicite, en régularisation, une autorisation d'exploiter une installation de broyage de déchets industriels banals, de stockage de métaux, de transit de déchets dangereux et de démolition de véhicules hors d'usage.

Le terrain d'assiette a une surface proche de 3,5 hectares, la surface des bâtiments est d'environ 200 m<sup>2</sup> pour les bureaux, 800 m<sup>2</sup> dédiés à l'atelier de stockage et de transit de déchets, 600 m<sup>2</sup> pour le bâtiment de stockage et 2100 m<sup>2</sup> pour le bâtiment de broyage.

La surface globale imperméabilisée est de 26 630 m<sup>2</sup>, les aires techniques représentent respectivement 800 m<sup>2</sup> pour les véhicules hors d'usage et 600 m<sup>2</sup> pour les box de stockage des métaux.

Les principaux effets potentiels sur l'environnement pour ce type de projet concernent généralement les thématiques suivantes : pollutions de l'eau et du sol, atteintes aux milieux naturels, nuisances sonores et vibrations, pollutions de l'air, production de déchets et augmentations du trafic routier.

## 2 . Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ceci pour quatre activités :

- rubrique de classement n°2712 : installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, la surface de stockage étant supérieure à 50 m<sup>2</sup>,
- rubrique de classement n°2713 : installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup> (ici la surface est de 13 000 m<sup>2</sup>),
- rubrique de classement n°2718 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations

- dangereuses, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne (ici 50 tonnes),
- rubrique de classement n°2791 : installation de traitement de déchets non dangereux, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 tonnes par jour (ici la capacité de compactage pour les VHU est de 22 tonnes / jour et la capacité de traitement des DIB est de 160 tonnes / jour).

L'activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux est exercée selon le régime de la déclaration pour un volume susceptible d'être présent supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup> (ici 45 m<sup>3</sup> pour les chutes de PVC et 800 m<sup>3</sup> pour les DIB).

La demande d'exploiter est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'avis de l'autorité environnementale devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R.122-14 du Code de l'Environnement.

La demande d'autorisation d'exploiter a été déposée le 16 mars 2011, le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, entré en vigueur le 1er juin 2012 ne s'applique pas.

Le dossier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 14 mai 2012, il est l'objet du présent avis qui sera transmis au pétitionnaire.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 21 mai 2012, l'agence a rendu un avis daté du 13 juin 2012.

### **3. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact**

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est constitué de la façon suivante :

- un document de 151 pages comportant quatre chapitres : présentation du projet, étude d'impact sur l'environnement, étude des dangers, notices relatives aux dispositions du code du travail en matière d'hygiène et sécurité des travailleurs,
- et 13 annexes.

Le rapport d'étude d'impact commence par la présentation du résumé non technique (pages 40 à 44) ; ensuite sont abordées 7 thématiques environnementales : intégration dans le paysage, effets sur l'eau, effets sur la qualité de l'air, nuisances sonores et vibrations, déchets, transport, impacts sur l'hygiène, la salubrité, la santé et la sécurité publique ; pour chaque thème sont présentés : l'état initial, les impacts et les mesures

Le dossier de demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a été estimé complet et régulier par le service instructeur (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin).

A l'examen du dossier, l'autorité environnementale considère que les éléments fournis par le demandeur sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet au cours de la procédure d'autorisation.

Compte tenu que les activités et installations sont existantes et sont implantées dans la zone d'aménagement concerté de La Montane, destinée, selon le plan local d'urbanisme, aux activités secondaires et tertiaires (stockage et entrepôts) ainsi qu'aux activités industrielles, les impacts potentiels majeurs concernent essentiellement les thèmes suivants : eau, déchets, bruit et trafic routier.

## **4. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'elle contient**

### **4.1 L'analyse de l'état initial du site et de son environnement**

Dans sa forme, l'analyse présentée est difficile à lire car morcelée dans 7 chapitres distincts et les thèmes évoqués sont regroupés de façon éparsée, par exemple le chapitre « intégration dans le paysage » aborde les points suivants : contexte géographique, géologie, hydrogéologie, pédologie, sismicité, flore, faune, sites NATURA 2000, patrimoine culturel et architectural, activités industrielles, urbanisation, activités de loisirs et établissements sensibles, infrastructures proches, réseaux et servitudes.

Sur le fond, l'analyse de l'état initial du site ne rend pas immédiatement compte du caractère « artificiel » du site alors que les installations concernées sont situées sur une zone industrielle aménagée et équipée.

Pour l'autorité environnementale il convient de retenir les points forts suivants :

- eaux superficielles et souterraines : la rivière la plus proche (La Montane) est située à 800 mètres, la ZAC n'est pas située en zone inondable, le terrain ne comporte ni source, ni résurgence, ni zone humide ;
- paysage, patrimoine architectural et historique : 9 habitations se trouvent entre 550 mètres et 1 km de l'installation, aucun monument historique classé ou inscrit n'est situé à moins d'un km ; l'environnement immédiat est constitué par les bâtiments industriels implantés sur la zone ;
- habitat, flore et faune : la zone industrielle a été aménagée par terrassement, par empierrement compact de forte épaisseur et sans plantation, la zone NATURA 2000 la plus proche est à 6 km, la ZNIEFF la plus proche à plus de 3 km ;
- bruit : le paysage sonore est caractéristique d'une zone d'activité bordée d'une route départementale importante (RD1089), une autoroute (A89) et une ligne SNCF, les bâtiments d'habitation les plus proches sont à 550 mètres, les résultats d'une campagne de mesures des niveaux sonores, réalisée en septembre 2003, sont fournis ;
- trafic routier : la route départementale n° 1089 est tout à fait dimensionnée pour recevoir le trafic poids lourds généré par Corrèze Récupération.

### **4.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement, sur la santé et mesures envisagées.**

#### **4.2.1 Eaux**

Les procédés industriels employés ne nécessitent généralement pas d'eau. Deux exceptions mineures sont cependant à considérer : la brumisation pour l'abattage de poussières dans l'atelier qui est sans rejet dans le milieu et ponctuellement le lavage des engins et véhicules.

Les eaux pluviales provenant des surfaces étanches sont collectées dans un bassin étanche servant de décanteur puis dirigées vers un séparateur eau / hydrocarbure rejetant les eaux chargées d'hydrocarbures dans le bassin de la ZAC prévu à cet effet. Un engagement à signer une convention de raccordement avec le gestionnaire du réseau public est pris en page 61 du rapport d'étude d'impact.

Les box contenant des tournures de métaux chargées d'huile de coupe sont couverts afin d'empêcher le lessivage par les eaux de pluie, les huiles sont pompées puis envoyées dans une filière de récupération agréée.

#### **4.2.2 Air / émissions de poussières**

Les poussières générées par le broyage des déchets non dangereux seront essentiellement concentrées à l'intérieur du bâtiment de production, ces émissions sont limitées par un dispositif de

brumisation installé sur le broyeur principal et la présence d'un capot sur le transporteur qui relie le broyeur au granulateur.

#### **4.2.3 Bruit et vibrations**

L'activité à la source de ces nuisances est celle de broyage située dans l'atelier de production, le bâtiment est équipé d'une toiture et d'un bardage « double peau » qui permettent de contenir l'essentiel du bruit à l'intérieur de l'installation.

#### **4.2. Déchets**

Les activités de Corrèze Récupération génèrent des déchets industriels spéciaux (DIS) tels que huiles de moteur et hydraulique, filtres à gazole et à huile, liquide de refroidissement, pneus, ... et des déchets industriels banals (DIB).

Les DIS sont pris en charge par des sociétés prestataires spécialisées dans les filières d'élimination ou de valorisation idoine.

Les DIB sont recyclés dans le cadre du process mis en œuvre par Corrèze Récupération.

#### **4.2.5 Santé**

Les évaluations présentées pour l'eau, l'air, le bruit et les déchets rendent tangible la maîtrise des risques sanitaires attendue de la part du pétitionnaire.

#### **4.3 L'analyse du résumé non technique**

Le résumé non technique de l'étude d'impact est facile à lire, il permet de bien identifier les activités diverses menées sur un terrain situé en zone industrielle, d'en connaître les effets sur l'environnement et d'en évaluer les impacts résiduels après application de mesures correctrices appropriées.

### **5. Conclusion de l'autorité environnementale**

L'autorité environnementale considère que ce rapport comprend bien :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- une étude des modifications engendrées par l'exploitation gérée par Corrèze Récupération, et leurs effets potentiels sur la santé et la salubrité publique,
- des mesures envisagées pour supprimer et réduire les conséquences dommageables pour l'environnement, la santé et la salubrité publique.

L'étude présentée est pertinente vis-à-vis des caractéristiques du projet, des caractéristiques du site industriel de la ZAC de La Montane et de son environnement et des caractéristiques de l'impact potentiel.

Le Préfet de la Région Limousin



Jacques REILLER